



COMITE DES FETES DE BETHONVILLIERS

ARTICLE I : Il est formé entre les soussignés, et tous les habitants et résidents secondaires de Béthonvilliers ou les communes avoisinantes qui adhéreront aux présents statuts, une association soumise aux dispositions de la loi du 19 juillet 1901, c'est-à-dire à but non lucratif, dénommé « Comité des Fêtes de Béthonvilliers ».

ARTICLE II : La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE III : L'association prend le titre de « Comité des Fêtes de Béthonvilliers ». Le siège social est fixé à la Mairie de Béthonvilliers.

ARTICLE IV : Le but de l'association est de créer, favoriser, organiser toutes activités récréatives, culturelles, éducatives, sportives ou artistiques, y compris la mise en valeur du patrimoine de la commune soit par elle-même soit avec l'aide d'autres entités locales.

ARTICLE V : L'association est ouverte à tous, sans distinction d'âge, de condition de conviction, mais elle entend conserver une indépendance stricte à l'égard de toute idéologie, de quelque nature qu'elle soit. Toute propagande politique ou religieuse est interdite en son sein.

Par ailleurs, ses membres seront astreints, durant les manifestations à une tenue morale irréprochable.

L'Assemblée générale aura la possibilité de prononcer l'exclusion de tout membre qui par ses agissements aura porté atteinte au crédit de l'association ou qui subirait une peine d'emprisonnement pour une condamnation infamante.

ARTICLE VI : L'Association est administrée par un Conseil d'administration de douze membres au plus, parmi les adhérents ou les personnes qui ont rendu, ou peuvent rendre des services éminents à la société.

ARTICLE VII : Le Conseil d'administration nommé dans son sein, par élection à la majorité relative, un bureau composé, d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier, et d'un Trésorier-Adjoint. Le Bureau est renouvelé entièrement tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE VIII : La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE IX : Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale. Leurs fonctions sont gratuites. Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut jouir des droits civiques.

ARTICLE X : En cas de décès, de démission ou de radiation d'un des membres du Conseil, le nouveau sociétaire ne remplit les fonctions de l'ancien que jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

ARTICLE XI : Le Président représente la Société en justice, et dans tous les actes civils, il lui est conseillé de contacter une assurance au tiers pour la sauvegarde des membres de la Société. Il est le seul habilité à recevoir les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration aux réunions. Il signe les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ARTICLE XII : En cas de décès ou de démission du Président dans le courant d'un exercice, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE XIII : Cessent de faire partie de la Société :

1°- Les membres ayant adressé leur démission, par lettre, au Président. Les membres démissionnaires, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 doivent acquitter leurs cotisations échues.

2°- Les membres exclus. †

ARTICLE XIV : Le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association, un mois après l'avoir invité par lettre recommandée, à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE XV : L'exclusion entraîne d'office la perte des sommes versées qui restent définitivement acquises à la Société. Cette exclusion est prononcée sans préjudice des poursuites judiciaires et ne leur donne droit à aucune indemnité, ni dommage.

ARTICLE XVI : Tout membre démissionnaire pourra être réadmis dans la Société, et paiera donc à nouveau le droit d'entrée.

ARTICLE XVII : La Société se réunit en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an. Le Conseil d'Administration fixe la date et établit l'ordre du jour, de façon que les convocations puissent être expédiées 10 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XVIII : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de la Société est présent ou représenté. Sinon, la séance est suspendue et est reprise au moins une heure après.

Les délibérations et décisions sont alors valables, quel que soit le nombre des présents et de représentés.

ARTICLE XIX : Le Conseil d'Administration peut réunir une Assemblée Générale Extraordinaire quand il reconnaît l'utilité ou sur demande motivée signée par trois quart des membres de la Société. Les dispositions concernant la convocation et la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire sont applicables aux Assemblées Générales extraordinaires.

ARTICLE XX : Toute modification aux statuts doit être proposée par le Conseil d'Administration, soit sur son initiative, soit sur la demande signée des deux tiers des membres de la Société. Aucune modification aux statuts ne peut être valable que si elle est approuvée par un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des membres de la Société.

ARTICLE XXI : La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par son Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Elle devra être approuvée par un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des membres de la Société. En cas de dissolution, l'actif de la Société sera versé à une ou plusieurs autres associations exerçantes sur la commune.

Fait à Béthonvilliers, le 13 février

Secrétaire



Les

Le Trésorier



C. THIROUARI

VIS Trésorier



A. Chelice

Le Président.



J. NOUVELLE

Vice Président

